



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11134

### Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre qui prevoit, en faveur de tous les pensionnes a partir d'un taux d'invalidite de 10 p 100 le benefice d'un carnet de soins gratuits pour le traitement des affections directement et exclusivement liees a l'objet de leur pension. Il apparait que, compte tenu du caractere non opposable de cette disposition aux professionnels de la sante, les malades concernes se heurtent frequemment au refus categorique de leurs praticiens familiaux, centres de soins ou cliniques, qui arguent du retard de remboursement des actes par l'Etat, pour ne pas prendre en compte le carnet de soins gratuits. Considerant que le benefice de ce carnet n'est pas un privilege mais une mesure d'accompagnement naturel du systeme de protection sociale des victimes de guerre, il lui demande s'il envisage de faire progresser les negociations entre le Gouvernement et l'ordre des medecins pour conferer a la disposition precitee un caractere obligatoire et en garantir l'application.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : l'article 39 du decret no 79-506 du 28 juin 1979 portant code de deontologie medicale stipule, en son premier paragraphe, que hors les cas d'urgence un medecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Le second paragraphe du meme article indique que le medecin peut se degager de sa mission, a condition de ne pas nuire de ce fait a son malade, de s'assurer que celui-ci sera soigne et de fournir a cet effet les renseignements utiles. Ce paragraphe indique egalement que, quelles que soient les circonstances, la continuite des soins aux malades doit etre assuree. Par respect des dispositions precitees et, d'une maniere generale, par souci de ne pas porter atteinte au caractere liberal de l'exercice de la medecine en France, il est difficile d'envisager de rendre obligatoire a tout medecin la delivrance des soins entrant dans le champ d'application de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Cependant, le secretaire d'Etat, charge des anciens combattants et des victimes de guerre, est en mesure de preciser que peu de praticiens n'acceptent pas les carnets de soins gratuits et qu'il ne s'agit que de quelques cas isoles. Les auteurs de ces refus n'honorent d'ailleurs pas ce faisant le corps medical dont le devouement est digne d'eloges.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-Andr](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11134

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 1989, page 1428